



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

—



Fribourg, le 16 mars 2009

Règlement

1. BUT

Le Conseil d'Etat décerne un prix pour le travail social et pour le travail auprès de la jeunesse. L'attribution de ce prix a pour but de saluer l'engagement, l'investissement et la disponibilité des acteurs qui œuvrent dans le domaine social, et plus particulièrement en faveur de la jeunesse, et d'encourager les activités de bénévolat en reconnaissant ainsi leur importance dans la vie socioculturelle.

2. MONTANT DECERNE

Le prix consiste en la remise d'un montant de 10 000 francs au maximum. Cette somme est attribuée à un seul lauréat ou une seule lauréate et ne peut être répartie.

3. CRITERES DE CONTENU

Le Prix vise la reconnaissance de l'engagement bénévole. Il s'agit de récompenser des prestations dans le domaine social et tout particulièrement en faveur de la jeunesse. Le prix est ainsi destiné à honorer une personne ou une institution qui s'est particulièrement distinguée par son engagement dans ce genre d'activités.

4. CRITERES DE FORME

Les prestations peuvent être annoncées par les personnes intéressées elles-mêmes, par le jury lui-même ou par des tiers.

5. MISE AU CONCOURS

La Direction de la santé et des affaires sociales procède à la mise au concours du prix. Elle lance le concours par publication dans la Feuille officielle ainsi que dans les autres médias qu'elle juge appropriés.

6. DROIT DE PARTICIPATION

Le prix peut être décerné tant à une personne physique que morale ayant son domicile dans le canton.

7. PROCEDURE

Le Conseil d'Etat décerne le prix sur proposition d'un jury.

Le jury est composé de cinq membres désignés par la Direction de la santé et des affaires sociales et présidé par le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice. La proposition d'attribution est acceptée à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

L'attribution du prix ne nécessite aucune motivation. Elle est définitive et ne peut être attaquée. Toute correspondance à ce sujet est exclue.

8. REMISE DU PRIX

Le prix est décerné à l'occasion d'une manifestation publique appropriée.